

COMMUNE DE LARNAGE

CONSEIL MUNICIPAL DU 20-03-2026

L'an deux mil vingt-six et le 20 mars à 18h30 s'est réuni dans la salle de la mairie, le conseil municipal de la commune de Larnage sous la présidence de Mr Gérard ROBERTON maire.

Etaient présents : Mr ROBERTON Gérard, Mme BELLE Céline, Mr BOUCHARDON Jean-Christophe, Mme MORCEL-LECHES Emmanuelle, Mr FLANDIN Nicolas, Mme GUELOU Gaëlle, Mr NODIN Cyril, Mme COTTARD Annie, Mr CRIGNON François, Mme FRAISSE-COMBE Marie, Mr CHALENCON Romain, Mme SEGAL Aurélie, Mr BANC Jean-Philippe, Mme DELHOME Emma, Mr CHAREYRON Jocelyn

Etaient excusés :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle MORCEL-LECHES

Nombre de membres en exercice : 15 ; Nombre de membres présents : 15 ; Nombre de votants : 15

Date de convocation : 16-03-2026

Election du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Mme COTTARD Annie, a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme DELHOME Emma et Mr NODIN Cyril.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé son enveloppe dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mr ROBERTON Gérard : 15 voix

Mr ROBERTON Gérard ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

D009-2026 Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Si le conseil est réputé complet par dérogation* : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide la création de 4 postes d'adjoints.

Election des adjoints

Sous la présidence de Mr ROBERTON Gérard élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Mr le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Maire constate que la liste aux fonctions d'adjoint au maire menée par Mme BELLE Céline a été déposée, et que le moment est venu de passer à l'élection des adjoints.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

-Nombre de bulletins : 15

-Bulletins blancs ou nuls : 0

-Suffrages exprimés : 15

-Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

-liste conduite par Mme BELLE Céline

Mme BELLE Céline, Mr BOUCHARDON Jean-Christophe, Mme MORCEL-LECHES Emmanuelle, Mr FLANDIN Nicolas, ont obtenu 15 voix et sont donc proclamés adjoints.

Lecture de la Charte de l'élu local

La charte de l'élu local a été lu par le maire, les adjoints et les conseillers. Un exemplaire a été remis à tous les conseillers contre signature.

D010-2026 Délégation d'attribution du conseil municipal au maire

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 7 000 € par sinistre ;

D011-2026 Indemnités de fonction des élus

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

D012-2026 Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux **égale à 2%** du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

D013-2026 Membres de la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

La commission d'appel d'offres est ainsi constituée par les membres suivants :

Le maire : Gérard ROBERTON

Les membres titulaires : Céline BELLE
Jean-Christophe BOUCHARDON
Cyril NODIN

Les membres suppléants : Marie FRAISSE-COMBE
Gaëlle GUELOU
Annie COTTARD

D014-2026 Remplacement du personnel communal par des agents contractuels

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à signer des contrats de travail avec du personnel contractuel afin d'assurer les remplacements des agents titulaires placés en autorisation spéciale d'absence, en maladie ou lors d'accroissement temporaire d'activité.

D015-2026 Syndicat départemental d'Energies de la Drôme - Désignation de deux représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués du Comité syndical

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 2 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Comité syndical.

Ce Comité est notamment composé des collèges du « Groupe A » correspondant aux communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupées sur un périmètre correspondant à celui des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2026.

Une fois désignés par les communes, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente de TE26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Ainsi, chacun des collèges désignera, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

DESIGNE en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au Comité syndical de TE26 :

- ROBERTON Gérard né le 12 mai 1967,
gerard.roberton@missionlocalevalence.com, 185 chemin de Mussy 26600 Larnage
- BOUCHARDON Jean-Christophe né le 10 septembre 1978,
jean-christophe.bouchardon@larnage.fr, 250 B Montée de la Forge 26600 Larnage

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de TE26 ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

D016-2026 Syndicat d'Irrigation Drômois - Désignation de deux représentants de la commune

Chaque commune située dans le périmètre du SID devra désigner un délégué titulaire et un suppléant.

Une fois désignés par chacune des 126 communes membres du SID, ces délégués seront ensuite réunis par territoire, ces territoires étant un périmètre territorial propre au SID, constitué des régions agricoles homogènes se caractérisant par des ressources en eau et des réseaux d'irrigation les alimentant similaires.

L'ensemble des délégués d'un territoire constitue un collège qui élira ses représentants (et leurs suppléants) au comité syndical du S.I.D., à savoir :

- au minimum deux délégués et, pour tenir compte de l'importance de certains territoires,
- un délégué supplémentaire au-delà de 1.000 hectares et par tranche de 1.000 hectares.

Les surfaces retenues sont les surfaces souscrites par les clients sur le périmètre du territoire à la date de mise en place du comité syndical.

Le comité syndical se composera au final de 30 membres et se réunira dès que toutes les désignations seront intervenues, afin d'élire le Président et les Vice-Présidents du SID.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

DESIGNE en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au Comité

Délégué titulaire : FLANDIN Nicolas

Délégué suppléant : DELHOME Emma

Fin du conseil à 20h00

Le Maire
Gérard ROBERTON

La secrétaire de séance
Emmanuelle MORCEL

